

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
R-044-2019
Enregistré auprès du registraire des règlements
2019-12-06

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'inspection des viandes*.

1. Le Règlement sur l'inspection des viandes, Règl. Nu. R-190-96, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « le directeur » par « l'administrateur en chef de la santé publique », par remplacement de « au directeur » par « à l'administrateur en chef de la santé publique » ou par remplacement de « Le directeur » par « L'administrateur en chef de la santé publique » :

- a) l'alinéa c) de la définition de « contaminé » à l'article 1;
- b) l'article 9;
- c) les paragraphes 10(1), (2), et (4);
- d) les alinéas 39b) et d);
- e) l'alinéa 41(2)e);
- f) l'alinéa 48b);
- g) le paragraphe 49(2);
- h) l'alinéa 54a);
- i) l'article 55;
- j) le sous-alinéa 64b)(ii);
- k) le sous-alinéa 74b)(ii);
- l) l'alinéa 91c);
- m) le sous-alinéa 108(5)b)(ii);
- n) l'alinéa 109(1)b) et le paragraphe 109(2);
- o) l'alinéa 113(1)b);
- p) l'alinéa 119(1)b);
- q) le paragraphe 122(2);
- r) le paragraphe 124(3);
- s) l'article 127;
- t) l'alinéa 129n);
- u) l'alinéa 136(3)b);
- v) l'alinéa 143c).

(2) Le paragraphe 41(3) est modifié par remplacement de « du directeur ou de l'inspecteur » par « d'un agent en hygiène de l'environnement ».

3. L'article 1 est modifié par abrogation des définitions de « inspecteur », de « directeur » et de « vétérinaire » et par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« vétérinaire » Vétérinaire au sens de la *Loi sur les vétérinaires*. (*veterinarian*)

4. (1) Le paragraphe 8(1) est modifié par remplacement de « de l'agent de la santé nommé pour le district sanitaire de la municipalité dans laquelle l'abattoir sera construit ou rénové » par « d'un agent en hygiène de l'environnement » et le paragraphe 8(2) est modifié par remplacement de « l'agent de la santé nommé pour le district sanitaire de la municipalité dans laquelle l'abattoir sera construit ou rénové » par « l'agent en hygiène de l'environnement ».

(2) Le paragraphe 10(1) est modifié par remplacement de « l'agent de la santé » par « l'agent en hygiène de l'environnement ».

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « de la santé » par « en hygiène de l'environnement » :

- a) l'alinéa 42(1)f);
- b) l'alinéa 44(1)b).

(4) Le paragraphe 42(2) est modifié par remplacement de « l'agent de la santé » par « un agent en hygiène de l'environnement ».

5. (1) Le cas échéant, chaque disposition du présent règlement est modifiée par remplacement de « inspecteur » par « agent en hygiène de l'environnement », à l'exception des dispositions suivantes :

- a) l'article 1;
- b) le paragraphe 41(3);
- c) l'article 47;
- d) l'alinéa 91c);
- e) la deuxième occurrence au paragraphe 109(2);
- f) l'alinéa 143c).

(2) L'intertitre précédant l'article 45 et l'article 45 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

AGENT EN HYGIÈNE DE L'ENVIRONNEMENT

(3) L'article 47 est modifié par remplacement de « l'agent de la santé ou l'inspecteur » par « l'agent en hygiène de l'environnement ».

6. Le cas échéant, chaque disposition du présent règlement, à l'exception de celles qui se retrouvent à l'annexe A, est modifiée par remplacement de « NWT » par « Nunavut ».

7. Le paragraphe 17(2) est modifié par remplacement de « le Code national du bâtiment du Canada, dans sa version modifiée » par « la Loi sur le code du bâtiment ».

8. L'annexe A est modifiée :

- a) par remplacement de « À l'attention du directeur » et de « (T.N.-O.) » et de tout le texte entre ces derniers par :

À l'administrateur en chef de la santé publique
Iqaluit, Nunavut

- b) par remplacement de « l'agent de la santé de la municipalité dans laquelle est situé l'abattoir » par « un agent en hygiène de l'environnement »;
- c) par remplacement de « fournir au directeur » par « fournir à l'administrateur en chef de la santé publique »;
- d) par remplacement de « 19 » par « 20 ».

9. L'estampille d'inspection à l'annexe B est abrogée et remplacée par ce qui suit :



10. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'alinéa 85(1)d) de la Loi ou, si cet alinéa est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
